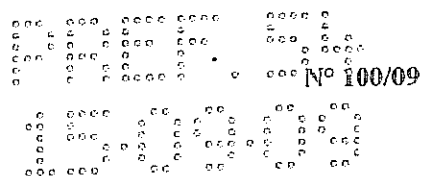


DEPARTEMENT
MEURTHE-ET-MOSELLE
CANTON
MALZEVILLE
COMMUNE
MALZEVILLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

OBJET : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

- Le Maire de la Ville de MALZEVILLE,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-2,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-3 et R 417-6,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,
- Vu le décret n° 60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain qui précise dans son article 3 : « les dispositifs de contrôle de la durée du stationnement urbain conformes à l'arrêté du 29 février 1960 susvisé peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2011 »,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une zone bleue au centre ville afin de permettre une meilleure rotation du stationnement et de faciliter ainsi l'accès aux commerces,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Les emplacements ci-après énumérés sont réglementés selon le stationnement de type « zone bleue » :

- Rue Sadi Carnot,
Côté impair du n°21 au n°37 et du n°53 au n°65
- Rue de l'Orme
Côté pair du n°8 au n°26
Côté impair du n°3 au n°29
- Parking Gény (5 emplacements)
- Square de Waldstetten (6 emplacements)
- Parking Charles Cournault (13 emplacements)
- Rue Général de Gaulle
Côté pair du n°4 au n°10

ARTICLE 2 – La durée maximale de stationnement est de 1 heure 30 minutes, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures 30 minutes et de 14 heures à 19 heures, le samedi de 9 heures à 12 heures 30 minutes, sauf les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 – Conformément à l'arrêté ministériel susvisé, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations, les disques européens (ou français jusqu'au 31 décembre 2011) devront être placés à l'avant des véhicules en stationnement de manière à pouvoir être visibles par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique sans avoir à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 4 – Les emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées, portant un macaron « GIG » ou « GIC » sont soumis aux dispositions de la zone bleue.

ARTICLE 5 – Les signalisations horizontales et verticales réglementaires sont mises en place par les services de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

2012 09 02 10 00 00

ARTICLE 6 – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 – Les prescriptions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les moyens de publicité habituels.

ARTICLE 8 – Monsieur le Maire de la Ville de Malzéville, Madame la Directrice Générale des Services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.



Malzéville, le 2 septembre 2009

Jean-Pierre FRANOUX,
Maire.

DESTINATAIRES :

- Préfecture de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Commissaire Central de Police,
- Monsieur le Capitaine de Police de Saint Max,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SEICHAMPS,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique de la Ville,
- Communauté Urbaine du Grand Nancy,
- Service communication,
- Journaux,
- CONNEX,
- Police Municipale,

DEPARTEMENT
MEURTHE-ET-MOSELLE
CANTON
MALZEVILLE
COMMUNE
MALZEVILLE

N° 101 / 09

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

OBJET : RÉSERVATION DES PLACES DE STATIONNEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES

- Le Maire de la Ville de MALZEVILLE,
- Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-11,
- Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements de stationnement aux automobilistes titulaires d'une carte pour personnes handicapées aux abords des bâtiments communaux et des commerces.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 106/07 du 11 octobre 2007.

ARTICLE 2 – A compter de ce jour, les emplacements suivants seront réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées :

- Rue de l'Orme (à hauteur du N°12) : un emplacement,
- Rue Jules Ferry (à hauteur du N°1) : un emplacement,
- Square de Waldstetten : un emplacement,
- Rue du Général de Gaulle (sur le parking à côté de la Mairie) : un emplacement,
- Rue du Général de Gaulle (à hauteur du N°10) : un emplacement,
- Allée Charles Cournauld : deux emplacements,
- Rue du Lion d'Or (sur le parking face au N°6) : un emplacement,
- Avenue Thiers (à hauteur du N°6) : un emplacement,
- Rue de l'Église (à hauteur du N°41) : un emplacement,
- Rue de l'Avenir : un emplacement,
- Parking Gény : un emplacement,
- Rue Jean René Schwartz (à hauteur du pignon N°19, Santorin) : un emplacement,
- Rue Georges de la Salle (à hauteur du bâtiment A, entrée 7) : un emplacement.

ARTICLE 3 – Le stationnement ou l'arrêt sur un emplacement réservé aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron GIC ou GIG, est considéré comme gênant en vertu de l'article R.417-11 du Code de la Route. L'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ARTICLE 4 – Les prescriptions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les moyens de publicité habituels. Des panneaux légaux de signalisation seront posés aux endroits nécessaires.

ARTICLE 5 – Monsieur le Maire de la Ville de Malzéville, Madame la Directrice Générale des Services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Malzéville, le 14 septembre 2009
Jean-Pierre FRANOUX,

DESTINATAIRES :

- Préfecture de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Commissaire Central de Police
- Monsieur le Capitaine de Police de Saint Max,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SEICHAMPS,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique de la Ville,
- Communauté Urbaine du Grand Nancy,
- Service communication,
- Journaux,

